



INSTITUT INTERNATIONAL DE GESTION DU CYANURE

PROTOCOLE DE CONFORMITÉ DU TRANSPORT DE CYANURE

JUIN 2021

CYANIDE TRANSPORTATION VERIFICATION PROTOCOL

INSTITUT INTERNATIONAL DE GESTION DU CYANURE
1400 I Street, NW, Suite 550, Washington, DC 20005, USA
Tél. +1.202.495.4020 | Fax +1.202.835.0155 | Courriel info@cyanidecode.org | Site Internet
CYANIDECODE.ORG

PROTOCOLE DE CONFORMITÉ DU TRANSPORT DE CYANURE

Table des matières

Introduction	1
Protocole de conformité des exploitations de transport de cyanure	2
Principe 1 TRANSPORT	2
Pratique de transport 1.1.....	2
Pratique de transport 1.2.....	3
Pratique de transport 1.3.....	3
Pratique de transport 1.4.....	3
Pratique de transport 1.5.....	4
Pratique de transport 1.6.....	4
Principe 2 STOCKAGE PROVISoire.....	5
Pratique de transport 2.1.....	5
Principe 3 INTERVENTION D'URGENCE.....	6
Pratique de transport 3.1.....	6
Pratique de transport 3.2.....	6
Pratique de transport 3.3.....	7
Pratique de transport 3.4.....	7
Pratique de transport 3.5.....	7



PROTOCOLE DE CONFORMITÉ DU TRANSPORT DE CYANURE

Le Code international de gestion du cyanure (ci-après appelé « le Code », « Code » ou « le Code du cyanure »), ce document et d'autres documents ou sources d'informations référencés sur le site www.cyanidecode.org sont considérés comme fiables et ont été préparés de bonne foi d'après les informations dont disposaient les rédacteurs. Cependant, aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de ces documents ou de ces sources d'informations. Aucune garantie n'est offerte quant au pouvoir de l'application du Code, des documents supplémentaires disponibles ou des documents cités comme sources de références, de prévenir les dangers, accidents, incidents ou blessures des employés et/ou des membres du public sur un site minier spécifique où l'or ou l'argent sont extraits du minerai par un procédé industriel d'exploitation par cyanuration. La conformité au Code n'a pas pour but de remplacer, de violer ou de modifier et ne remplace pas, ne viole pas ou ne modifie pas de quelque manière que ce soit les exigences liées aux statuts, aux lois, aux réglementations, aux ordonnances ou autres au niveau national, local ou de l'État concernant les domaines inclus dans ce document. La conformité au Code est une initiative d'adhésion entièrement volontaire qui n'a pas pour but de créer, d'établir ou de reconnaître et ne crée pas, n'établit pas ou ne reconnaît pas d'obligations ou de droits légalement exécutoires de la part de ses signataires, de ses partisans ou de toute autre partie.



PROTOCOLE DE CONFORMITÉ DU TRANSPORT DE CYANURE

Introduction

Ce Protocole de conformité des exploitations de transport de cyanure est conçu pour évaluer si une exploitation de transport d'un signataire du Code international de gestion du cyanure (« Code », « le Code » ou « le Code du cyanure ») respecte les Principes de transport et les Normes de pratique de transport du Code.

Tous les éléments du système de transport et de distribution du cyanure transportant le cyanure de son point de fabrication vers une exploitation d'extraction d'or ou d'argent sont soumis au présent protocole. Ces entités comprennent : 1) les sociétés de transport routier signataires du Code, 2) les consignateurs signataires organisant le transport du cyanure en ayant recours à des transporteurs sous contrat inclus dans les chaînes d'approvisionnement désignées, 3) les sociétés de transport routier non signataires du Code mais transportant du cyanure dans le cadre d'une chaîne d'approvisionnement de cyanure désignée, 4) les sites de stockage provisoire utilisés pendant le transport, et 5) d'autres entités telles que les ports, les transporteurs maritimes et ferroviaires et les gares qui sont inclus dans les chaînes d'approvisionnement de cyanure désignées.

En plus des transporteurs physiques réels du cyanure, toutes les entités engagées par un transporteur pour mener des activités qui sont visées par le Protocole de conformité, comme une entreprise embauchée pour effectuer la maintenance des véhicules de transport de cyanure ou une escorte de convoi sous contrat sont soumises aux parties pertinentes du Protocole de conformité.

Des orientations et des instructions détaillées pour l'utilisation de ce protocole et l'application des questions du protocole lors d'un audit de conformité au Code sont fournies dans le document intitulé *Orientations relatives à l'utilisation du Protocole de conformité des exploitations de transport de cyanure* de l'Institut international de gestion du cyanure, disponible sur le site Web du *Code du cyanure*.



PROTOCOLE DE CONFORMITÉ DU TRANSPORT DE CYANURE

Protocole de conformité des exploitations de transport de cyanure

Principe 1 | TRANSPORT

Transporter le cyanure de façon à minimiser les risques d'accidents et de rejets.

Pratique de transport 1.1

Sélectionner des itinéraires de transport du cyanure de façon à minimiser les risques d'accidents et de rejets.

1. Le transporteur a-t-il mis en œuvre un processus ou une procédure de sélection de l'itinéraire visant à minimiser le potentiel ou l'impact éventuel de rejets ou d'accidents ? Le cas échéant, la procédure ou le processus prend-il en compte :
 - a) La densité de la population ?
 - b) La construction et l'état des infrastructures (routes, chemins de fer, port) ?
 - c) Le tangage et l'inclinaison ?
 - d) Le facteur cumulatif et la proximité des masses d'eau et du brouillard ?
2. Le transporteur a-t-il mis en œuvre une procédure d'évaluation des risques pour les itinéraires sélectionnés et pris les mesures nécessaires pour gérer ces risques ?
3. Le transporteur a-t-il mis en œuvre un processus ou une procédure lui permettant de réévaluer périodiquement les itinéraires sélectionnés pour les livraisons de cyanure ou dispose-t-il d'un processus lui permettant d'obtenir un retour d'informations sur l'état des routes fourni par les personnes chargées du transport ?
4. Le transporteur documente-t-il les mesures prises pour faire face aux risques identifiés sur les itinéraires sélectionnés ?
5. Le transporteur implique-t-il la communauté, les parties prenantes et les agences gouvernementales concernés dans la sélection des itinéraires et le développement de mesures de gestion des risques ?
6. Lorsque les itinéraires présentent des problèmes sur le plan de la sûreté ou de la sécurité, le transporteur utilise-t-il des convois, des escortes ou d'autres mesures de sécurité ou de sûreté supplémentaires pour faire face à ces problèmes ?
7. Si le transporteur sous-traite une des activités requises dans la Pratique de transport 1.1, met-il en œuvre des procédures visant à informer le sous-traitant des exigences applicables du Code et s'assurer que le sous-traitant se conforme à ces exigences ?



PROTOCOLE DE CONFORMITÉ DU TRANSPORT DE CYANURE

Pratique de transport 1.2

S'assurer que le personnel chargé de la manutention et des équipements de transport du cyanure peut s'acquitter de ses tâches tout en réduisant au minimum les risques pour les communautés et l'environnement.

1. La société de transport utilise-t-elle exclusivement des opérateurs formés, qualifiés et titulaires d'un permis (si nécessaire) pour l'utilisation des véhicules de transport ?
2. Le personnel chargé de l'utilisation des équipements de manutention et de transport du cyanure a-t-il été formé pour faire son travail de manière à limiter le potentiel de rejets et d'exposition au cyanure ?
3. Si le transporteur sous-traite une des activités requises dans la Pratique de transport 1.2, met-il en œuvre des procédures visant à informer le sous-traitant des exigences applicables du Code et à s'assurer que le sous-traitant se conforme à ces exigences ?

Pratique de transport 1.3

S'assurer que les équipements de transport sont adaptés à l'expédition du cyanure.

1. La société de transport utilise-t-elle exclusivement des équipements conçus et entretenus pour les charges qu'elle va transporter ?
2. Existe-t-il des procédures relatives à l'équipement permettant de vérifier que ces équipements sont adéquats vis-à-vis de la charge à transporter ?
3. Existe-t-il des procédures en place pour empêcher une surcharge des véhicules de transport utilisés pour la manutention du cyanure (par exemple, la surcharge d'un camion, d'un ferry, d'une barge, etc.) ?
4. Si le transporteur sous-traite une des activités requises dans la pratique de transport 1.3, met-il en œuvre des procédures visant à informer le sous-traitant des exigences applicables en vertu du Code et à s'assurer que le sous-traitant se conforme à ces exigences ?

Pratique de transport 1.4

Développer et mettre en œuvre un programme de sécurité pour le transport du cyanure.

1. Existe-t-il des procédures pour s'assurer que le cyanure est transporté de manière à protéger l'intégrité de l'emballage du producteur ?
2. Des panneaux ou autres marquages sont-ils utilisés pour identifier clairement l'expédition de cyanure conformément aux réglementations locales ou aux normes internationales ?



PROTOCOLE DE CONFORMITÉ DU TRANSPORT DE CYANURE

3. Le transporteur a-t-il mis en place un programme de sécurité pour le transport du cyanure qui inclut (au besoin) :
 - a) Des inspections des véhicules avant chaque départ ou expédition ?
 - b) Un programme de maintenance préventive ?
 - c) Des limites sur les horaires de travail des opérateurs et des chauffeurs ?
 - d) Des procédures visant à empêcher les charges de glisser ?
 - e) Des procédures qui permettent de modifier ou de suspendre le transport en cas d'intempéries ou de troubles de l'ordre public ?
 - f) Un programme de prévention de la toxicomanie ?
 - g) Un système de conservation des dossiers indiquant que les activités mentionnées ci-dessus sont mises en place ?
4. Si le transporteur sous-traite une des activités requises dans la pratique de transport 1.4, met-il en œuvre des procédures visant à informer le sous-traitant des exigences applicables en vertu du Code et à s'assurer que le sous-traitant se conforme à ces exigences ?

Pratique de transport 1.5

Respecter les normes internationales pour le transport du cyanure par voie maritime et aérienne.

1. Les expéditions maritimes de cyanure sont-elles conformes au Code des marchandises dangereuses de l'Organisation maritime internationale ?

Pratique de transport 1.6

Suivre les expéditions de cyanure pour empêcher toute perte pendant le transport.

1. Les véhicules de transport disposent-ils de moyens de communication avec la société de transport, l'exploitation minière, le producteur ou le distributeur de cyanure et/ou les intervenants d'urgence ?
2. Les équipements de communication (GPS, téléphone portable, radio, bipeur, etc.) sont-ils testés régulièrement pour s'assurer qu'ils fonctionnent correctement ?
3. Des zones de non-réception des communications ont-elles été identifiées sur certains itinéraires ? Des procédures spéciales ont-elles été mises en place pour gérer ces zones de non-réception ?
4. Des systèmes ou des procédures ont-ils été mis en place pour assurer le suivi des expéditions de cyanure ?



PROTOCOLE DE CONFORMITÉ DU TRANSPORT DE CYANURE

5. Le transporteur a-t-il mis en place un contrôle des stocks et/ou de la chaîne de traçabilité pour empêcher toute perte de cyanure au cours du transport ?
6. Les dossiers d'expédition indiquant la quantité de cyanure en transit et les Fiches Techniques sur la Sécurité des Substances sont-ils disponibles pendant le transport ?
7. Si le transporteur engage d'autres entités pour mener l'une des activités requises sous la Pratique de transport 1.6, met-il en œuvre des procédures visant à informer le sous-traitant des exigences applicables du Code et s'assurer que le sous-traitant se conforme à ces exigences ?

Principe 2 | STOCKAGE PROVISOIRE

Concevoir, construire et exploiter des sites de stockage provisoires du cyanure pour empêcher les expositions et les rejets accidentels.

Pratique de transport 2.1

Entreposer le cyanure de façon à minimiser les risques d'accidents et de rejets.

1. Des panneaux d'avertissement sont-ils installés pour signaler aux employés 1) la présence de cyanure ; 2) l'interdiction de flammes nues, de fumer, de manger, de boire et, 3) le port obligatoire de l'équipement de protection personnel ?
2. Des mesures de sécurité sont-elles mises en place pour empêcher tout accès au cyanure non autorisé, comme le verrouillage des vannes et le stockage des solides derrière des clôtures dans des entrepôts fermés ?
3. Le cyanure est-il séparé des matières incompatibles telles que les acides, les oxydants très puissants et les explosifs par des bermes, des digues de sécurité, des murs ou d'autres barrières capables de prévenir tout mélange ?
4. Le cyanure est-il entreposé de manière à réduire au minimum le potentiel de contact entre le cyanure solide et l'eau (p. ex. sous un toit, surélevé par rapport au sol ou dans des conteneurs spéciaux) ?
5. Le cyanure est-il stocké avec une bonne aération afin d'empêcher l'accumulation de gaz de cyanure d'hydrogène et la poussière de cyanure ?
6. Des systèmes capables de contenir les déversements de matières de cyanure et de réduire au minimum l'impact d'un rejet ont-ils été mis en place ?
partie de leur chaîne d'approvisionnement.



PROTOCOLE DE CONFORMITÉ DU TRANSPORT DE CYANURE

Principe 3 | INTERVENTION D'URGENCE

Protéger les communautés et l'environnement par le développement de stratégies et de capacités d'intervention en cas d'urgence.

Pratique de transport 3.1

Préparer des plans d'intervention d'urgence détaillés en cas de rejets de cyanure.

1. Le transporteur dispose-t-il d'un plan d'intervention d'urgence ?
2. Le Plan d'intervention d'urgence est-il approprié pour :
 - a) L'itinéraire de transport ?
 - b) La forme physique et chimique du cyanure ?
 - c) Le mode de transport ?
 - d) L'infrastructure de transport (par exemple, l'état de la route, du chemin de fer, du port) ?
 - e) La conception du véhicule de transport ou de l'installation de stockage provisoire ?
3. Le plan comprend-il des descriptions des mesures d'intervention appropriées pour anticiper les situations d'urgence ?
4. Le plan identifie-t-il des entités externes à qui des rôles ont été attribués dans les interventions d'urgence, telles que les intervenants d'urgence, les services médicaux ou les communautés ? Le plan identifie-t-il les rôles de ces intervenants externes et les intervenants externes ayant des rôles spécifiés ont-ils été informés de leurs rôles ?

Pratique de transport 3.2

Désigner le personnel d'intervention approprié et dédier les ressources nécessaires à une intervention d'urgence.

1. Le transporteur offre-t-il une formation initiale et des stages de perfectionnement portant sur les interventions d'urgence au personnel approprié ?
2. Existe-t-il des descriptions des obligations et responsabilités spécifiques en cas d'intervention d'urgence ?
3. Existe-t-il une liste des équipements d'intervention d'urgence disponibles pendant le transport ou le long de l'itinéraire de transport ?
4. Le transporteur dispose-t-il d'équipements destinés à protéger la santé et assurer la sécurité en cas d'urgence, y compris des équipements de protection personnelle pendant le transport ?



PROTOCOLE DE CONFORMITÉ DU TRANSPORT DE CYANURE

5. Des procédures d'inspection des équipements d'intervention d'urgence ont-elles été mises en place afin de garantir leur disponibilité en cas de besoin ?
6. Si le transporteur engage d'autres entités pour mener l'une des activités requises dans la Pratique de transport 3.2 ou a désigné d'autres entités pour mener des activités d'intervention d'urgence, délimite-t-il clairement les rôles et les responsabilités attribués et ceux du sous-traitant ou de toute autre entité en cas d'intervention d'urgence ?

Pratique de transport 3.3

Élaborer des procédures pour la notification et le signalement internes et externes en cas d'urgence.

1. Existe-t-il des procédures et une liste de coordonnées mise à jour destinés à notifier les entités appropriées telles que le producteur de cyanure, le client, les organismes de réglementation, les intervenants extérieurs en cas d'urgence, les établissements médicaux et les communautés potentiellement affectées en cas d'urgence ?
2. Des systèmes sont-ils en place pour s'assurer qu'en cas d'urgence, les procédures de notification et d'information externes et internes sont mises à jour ?
3. L'exploitation dispose-t-elle d'une procédure mise en place pour notifier l'IIGC en cas d'incident grave lié au cyanure, tel que défini aux *Définitions et sigles* de l'IIGC ? Tous les incidents graves liés au cyanure qui se sont produits ont-ils été signalés à l'IIGC ?

Pratique de transport 3.4

Développer des procédures de remédiation de rejets qui tiennent compte des risques supplémentaires liés aux produits chimiques de traitement à base de cyanure.

1. Existe-t-il des procédures de remédiation telles que la récupération ou la neutralisation des solutions ou de solides, la décontamination des sols et autres milieux contaminés, et la gestion et/ou l'élimination des débris provenant du nettoyage du rejet ?
2. La procédure interdit-elle l'utilisation de produits chimiques tels que l'hypochlorite de sodium, le sulfate ferreux ou le peroxyde d'hydrogène dans le traitement du cyanure rejeté dans l'eau de surface ?

Pratique de transport 3.5

Évaluer à intervalles réguliers les procédures et les capacités d'intervention et les réviser selon les besoins.

1. Existe-t-il des dispositions visant à examiner et évaluer périodiquement l'adéquation du Plan et la mise en œuvre de ces dispositions ?



PROTOCOLE DE CONFORMITÉ DU TRANSPORT DE CYANURE

2. Existe-t-il des dispositions visant à organiser périodiquement des exercices d'intervention d'urgence et sont-elles mises en œuvre ?
3. Existe-t-il une procédure d'évaluation et de révision du Plan d'intervention d'urgence après toute urgence liée au cyanure nécessitant sa mise en œuvre ? De tels examens ont-ils été menés ?

